

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle littoral et affaires maritimes de Guilvinec

Arrêté préfectoral
portant autorisation temporaire
de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur
sur la plage de Pentrez-Lestrevet
sur le littoral des communes de Saint-Nic et Plomodiern

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'Etat,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-9 et suivants, L362-1 et suivants, L414-4 et suivants, R414-19 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-1 et suivants,
- VU l'arrêté préfectoral n°2013259-0003 du 16 septembre 2013 relatif à la délivrance des autorisations de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime naturel dans le département du Finistère,
- VU la demande du Club de Char à Voile de Pentrez du 10 novembre 2016, sollicitant l'autorisation de faire circuler et stationner un véhicule terrestre à moteur sur la plage de Pentrez-Lestrevet sur le littoral des communes de Saint-Nic et Plomodiern pour renforcer la sécurité des pratiquants de char à voile,
- VU l'avis du maire de Saint-Nic du 15 novembre 2016,
l'avis du maire de Plomodiern du 02 décembre 2016,
- VU l'avis du parc naturel marin d'Iroise du 23 novembre 2016,

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt public d'assurer la sécurité de l'activité,

CONSIDERANT que la nature de l'activité rend indispensable la circulation et le stationnement d'un véhicule terrestre à moteur sur le domaine public maritime,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1

Le Club de Char à Voile de Pentrez, représenté par M. Luc VALAT, dénommé ci-après sous le nom de bénéficiaire, est autorisé à faire circuler et stationner un véhicule terrestre à moteur pour renforcer la sécurité des pratiquants de char à voile, du **1^{er} octobre 2016 au 30 septembre 2017**, lors des activités d'encadrement de la pratique de char à voile, de manière temporaire et révocable, sur la plage de Pentrez-Lestrevet, sur le littoral des communes de Saint-Nic et Plomodiern dans les limites du plan ci-annexé et les conditions fixées ci-après :

- Le véhicule est autorisé à circuler sur la plage de Pentrez commune de Saint-Nic, en période estivale (1^{er} juillet au 31 août) sur 300 m de longueur de la limite communale (Dour Vrout) vers Pentrez et hors période estivale sur la totalité de la plage de Pentrez de la limite communale (Dour Vrout) à Pentrez,
- Le véhicule est autorisé à circuler sur la plage de Lestrevet commune de Plomodiern, uniquement sur 300 m de longueur de la limite communale (Dour Vrout) vers Lestrevet, ceci toute l'année,
- La circulation sur la plage se fera longitudinalement,
- Les oiseaux qui pourraient y stationner ne devront pas être dérangés,
- Une bonne cohabitation avec les autres usagers de la plage devra être recherchée,

Article 2

Seuls sont autorisés, hors des zones dunaires, la circulation et le stationnement d'un (1) véhicule terrestre à moteur de type Quad, immatriculé AY 036 YM.

Ce véhicule accédera et évoluera sur le site conformément aux indications portées sur le plan ci-annexé.

Article 3

Le bénéficiaire ou tout conducteur du véhicule susvisé devra impérativement :

- respecter toutes les prescriptions du présent arrêté,
- veiller au respect de l'environnement, particulièrement en ne portant pas atteinte aux espaces dunaires en haut d'estran,
- veiller à ce que le véhicule utilisé soit dans un état de fonctionnement conforme à la réglementation en vigueur afin d'éviter notamment toute pollution par hydrocarbures sur le domaine public,
- respecter l'utilisation des accès existants pour accéder à la plage, notamment par un balisage adapté,
- s'informer des conditions de marée et de visibilité permettant la circulation et le stationnement du véhicule terrestre à moteur dans des conditions satisfaisantes,
- prendre toutes les mesures de sécurité sur le site et durant toute la durée d'occupation du domaine public maritime afin d'avertir les piétons de la présence et de la circulation du véhicule terrestre à moteur, tout en veillant à la libre circulation des piétons sur la plage en dehors de la zone de pratique de char à voile,
- adapter sur le domaine public maritime la vitesse de circulation du véhicule susvisé qui ne pourra pas être supérieure à 30 km/h,
- allumer les feux de croisement du véhicule visé à l'article 2 et l'équiper d'un gyrophare pour circuler sur le domaine public maritime, sans provoquer de gêne aux autres usagers,
- enlever le véhicule visé à l'article 2, du domaine public maritime en dehors des périodes de pratique de char à voile,
- présenter l'autorisation à toute réquisition.

Article 4

Tout accès sur le domaine public maritime de véhicules terrestres à moteur autres que celui expressément autorisé à l'article 2 est, et demeure interdit.

Article 5

Cette autorisation vaut agrément de la part du bénéficiaire en ce qui concerne toute réparation concernant les dommages ou dégradations qui pourraient éventuellement être causés par la circulation ou le stationnement du véhicule sur le domaine public maritime.

Article 6

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir.

Article 7

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, les maires de Saint-Nic et Plomodiern, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les accès à la plage par le bénéficiaire et en mairies de Saint-Nic et Plomodiern.

A Guilvinec, le 06 - 12 - 2016
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef du pôle littoral et affaires maritimes
Pierre VILBOIS




Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Mairie de Saint-Nic et Plomodiern
- Groupement de gendarmerie du Finistère – 12 rue de la Tour d'Auvergne – 29000 Quimper
- Parc naturel marin d'Iroise - Pointe des Renards – 29217 Le Conquet
- Office national de la chasse et de la faune sauvage – DDTM du Finistère – 2 boulevard du Finistère – CS 96018 – 29325 Quimper
- Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) – 5 quai Jean Moulin – 29150 Châteaulin
- Brigade nautique de Telgruc-sur-mer
- Service départemental d'incendie et de secours de Quimper - 58 avenue de Keradennec 29337 Quimper cedex
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ service du littoral
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ pôle littoral et affaires maritimes de Guilvinec


Annexe 1 à l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire de circulation et de stationnement d'un véhicule terrestre à moteur de type Quad sur la plage de Pentrez-Lestrevet sur le littoral des communes de Saint-Nic et Plomodiern





 Circulation ponctuelle du quad hors saison estivale

 Circulation ponctuelle du quad en saison estivale (1^{er} juillet au 31 août)

 Limite communale

 Limites de zone de roulage des chars à voile en saison estivale du 1^{er} juillet au 31 août (600 mètres de longueur)

 ACCUEIL 1 du centre de chars à voile hors saison estivale

 ACCUEIL 2 du centre de chars à voile en saison estivale (1^{er} juillet au 31 août)

A Guilvinec, le 06-12-2016
Le chef du pôle littoral et affaires maritimes
Pierre VILBOIS

